FRC J.
21057
Case
Frc
2238

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur la Belgique et le Pays de Liège,

PAR PH.-ANT. MERLIN (de Douai).

Séance du 2 Vendémiaire, an 4.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS que par le courage et la bravoure des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, la République est rentrée en possession de la Belgique et du pays de Liège, les habitans de ces contrées vous ont plusieurs fois rappelé qu'ils étoient devenus Français dès les premiers mois de 1793, et plusieurs fois ils vous ont de-

THE NEWBERRY LIBRARY

mandé l'exécution des décrets qui leur avoient accordé cet avantage.

Des réclamations d'une aussi haute importance ne pouvoient manquer de fixer l'attention d'une assemblée qui veille sans cesse à la gloire et à la prospérité du peuple qu'elle représente ; vous les avez reçues avec le plus vif intérêt, et vous avez chargé votre comité de salut public de vous en faire le rapport.

C'est ce rapport que je viens vous soumettre : je commence par rappeler les faits.

Par un décret du 15 décembre 1792, la Convention nationale avoit chargé les généraux des armées qui occupoient la Belgique et l'Etat de Liège, de convoquer le peuple de ces pays en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire.

Tout étoit en mouvement pour l'exécution de cette disposition, lorsque, par un autre décret du 31 janvier 1793, la Convention, étendant l'objet des assemblées primaires qu'il s'agissoit de convoquer, les a invitées à émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'elles voudroient adopter.

Dès le 11 février suivant, la ville de Mons, légalement assemblée, a déclaré vouloir faire partie du territoire français, et son vœu, répété à l'instant et avec le plus touchant accord, dans la presque totalité des assemblées primaires du Hainaut, a été accepté par un décret de la Convention nationale, du 2 mars, qui en même temps a ordonné que ce pays formeroit, sous le nom de département de Jemmappe, le quatre-vingt-sixième département de la République française.

Gand, Bruges et la très-grande majorité de l'Ost-Flandre ayant émis le même vœu, il en est résulté un nouveau décret de réunion du même jour 2 mars 1793.

Le même jour, autre décret qui, sur la demande de la ville de Bruxelles, la réunit au territoire français.

Des décrets semblables ont été rendus dans le courant de mars 1793, pour Louvain, Tournai, Ostende, Namur, et pour une foule d'autres communes dont ils renferment la nomenclature.

Enfin, par un décret du 8 mai 1793, vous avez accueilli le vœu que le Peuple liégeois avoit émis pour sa réunion à la France, dès le mois de février précédent, et vous avez déclaré que le pays de Liège, déja réuni en partie par deux décrets des 2 et 4 mars, étoit dans sa totalité incorporé au territoire de la République française.

Un fait très-remarquable, et qui est constaté par le rapport imprimé de vos commissaires dans la Belgique, c'est que toutes les assemblées primaires qui ont voté leur réunion à la République française, ont été calmes, et qu'il n'y a eu de troubles que dans l'infiniment petit nombre de celles qui ont, ou refusé de voter pour une forme quelconque de gouvernement, ou déclaré vouloir conserver leur ancienne constitution.

Un autre trait non moins digne d'attention, c'est que plusieurs de ces assemblées ont été tenues dans le temps même où la perfidie de quelques généraux faisoit tourner le sort des armes contre la liberté, et que la ville d'Ypres, entre autres, a eu le courage de voter sa réunion à la France au moment où l'armée autrichienne étoit près de l'envahir.

On a cependant osé dire, Dumouriez a même osé écrire à la Convention nationale, le 12 mars 1793, que les vœux de réunion avoient été arrachés à coups de sabre; et pour preuve de cette assertion générale, on a cité un fait particulier, on a fait valoir avec beaucoup d'affectation une rixe qui s'étoit élevée dans l'assemblée communale de Mons.

Mais d'abord cette rixe n'avoit eu lieu qu'entre quelques individus, et c'étoit un antagoniste très-prononcé de la réunion, un partisan très-connu du gouvernement autrichien, qui avoit été l'agresseur; ensuite elle avoit précédé la nomination du président, et par conséquent l'ouverture de l'assemblée. — Tout cela est constaté par le procès-verbal de l'assemblée elle-même (1).

La calomnie s'est encore exercée particulièrement sur

(1) L'an 1793, second de la République, le lundi 11 février, neuf heures du matin.

Nous, commandant-général et commissaires nationaux de la

la manière dont la réunion avoit été votée à Bruxelles. Mais à tous les propos qu'on s'est permis, à tous les mensonges qu'on a débités à cet égard, j'opposerai le compte que vos commissaires vous ont rendu le 25 fé-

---

République française, nous sommes rendus en l'église de Sainte-Waudru, où avoit été convoquée l'assemblée des habitans de Mons, en exécution des décrets de la Convention nationale, des 15 décembre et 31 janvier dernier, à l'effet d'émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'ils se proposoient d'adopter.

Le citoyen général Ferrand est monté à la tribune; il a exposé au peuple réuni le motif de la convocation, et, dans un discours, il a exprimé le desir qu'il avoit de le voir heureux du choix qu'il alloit faire d'un nouveau gouvernement.

Plusieurs voix s'élèvent aussitôt de différens côtés, et demandent la réunion à la France.

Dans ce moment un mouvement s'est fait appercevoir dans une partie de l'assemblée.

L'un des commissaires nationaux, le citoyen Mouchet, est allé pour rétablir le calme hors de l'église, où le mouvement s'étoit porté. Revenu un instant après, il témoigne le regret qu'il auroit de voir un si beau jour troublé par des agitations dont les ennemis de la chose publique ne manqueroient pas de chercher à tirer avantage.

Il a déclaré que la nation française n'ayant fait entrer ses armées sur le territoire étranger que pour apporter au peuple la liberté, et que de toutes les libertés la plus sacrée étant celle des opinions, les agens de la République ne souffriroient jamais qu'il y fût porté la moindre atteinte; que les ennemis de la patrie avoient cherché dans ce moment à faire croire, par une rixe particulière qu'ils avoient suscitée, que les suffrages n'étoient pas libres; mais que s'il pouvoit y avoir dans l'assemblée quelques personnes qui eussent cette opinion, il y avoit un bon moyen de les rassurer, un moyen de confondre la calomnie et de prouver l'immense majorité des amis de la liberté, sur le petit nombre des partisans de l'esclavage : c'étoit de remettre la séance au lendemain.

Le général annonce que, si cette mesure est adoptée, il s'engage à donner l'exemple de sa sécurité et de sa confiance dans la prudence des citoyens, en déposant les armes que son grade l'autorise à ne jamais quitter.

Un citoyen demande la parole : il annonce que loin que les ennemis de la liberté puissent dire qu'ils ont été gênés dans leur

vrier, et je l'opposerai avec d'autant plus de confiance, qu'il est l'ouvrage de celui d'entre eux que la plus lâche et la plus noire des trahisons a livré depuis à la maison d'Autriche, et qui, par la seule notoriété de son ca-

---

opinion, c'étoit l'un d'eux qui s'étoit permis de frapper, d'un bâton qu'il tenoit à la main, un des citoyens qui s'étoient empressés de manifester leur vœu pour la réunion ; que par conquent si quelques personnes avoient à se plaindre, ce seroit à ceux-ci ; mais que loin de se croire gênés, ils demandoient au contraire à émettre leur vœu sur-le-champ et par acclamation. Aussitôt toute la salle retentit du même cri : *La réunion.*

L'un des commissaires observe qu'ils ne peuvent recevoir ce vœu, l'assemblée n'étant pas encore formée, ce qui ne pouvoit être qu'après la nomination du président.

Un citoyen ayant demandé la parole, observe que, d'après les lois relatives à l'organisation des assemblées, les villes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille ames, devoient être assemblées par section ; que celle de Mons, qui en contenoit près de vingt mille, devoit être divisée.

Le commissaire national Legier fait observer que les lois françaises ne pouvoient être en ce moment la règle absolue d'une nation qui ne les avoit pas encore adoptées ; que le peuple assemblé étoit le maître de déterminer s'il entendoit se diviser en plusieurs sections ; mais qu'il devoit se souvenir que la maxime, *divisez pour régner*, étoit la règle de conduite de tous les despotes et le conseil favori de tous leurs suppôts.

Un citoyen observe qu'avant de statuer sur une pareille proposition, celui qui l'avoit faite étant privilégié, devoit renoncer à ses anciens priviléges ; mais il s'y refuse.

L'assemblée, impatiente de s'organiser, demande à nommer son président, et elle indique à cet effet le citoyen Wolf.

Alors le général ayant mis cette proposition aux voix, le citoyen Wolf est nommé président à l'unanimité, et vient prendre place au bureau.

Signé, Ferrand, Legier, Mouchet.

Du 11 *février* 1793, *l'an deuxième de la République.*

Le peuple assemblé en l'église de Sainte-Wandru, en suite de la convocation faite par le général Ferrand le 9 de ce mois, un des commissaires du pouvoir exécutif de la République française monte à la tribune, et propose de nommer un président

ractère rigide et de son inflexible probité, repousse au loin tout soupçon d'avoir voulu déguiser ou taire la vérité à la Convention nationale. — Voici ce que Camus vous écrivoit, conjointement avec ses collègues, le 25

---

pour cette séance : le citoyen Wolff est nommé de toutes voix par acclamation.

Le commissaire se retire, et la séance est ouverte à neuf heures du matin, par l'hymne des Marseillais.

Le président entrant en fonctions, demande qu'il soit nommé deux secrétaires pour rédiger le procès-verbal de cette séance.

Les citoyens Foncez et Buisseret sont indiqués par l'assemblée, proposés et acceptés par elle.

Le citoyen Couteaux fait lecture d'un discours dans lequel il démontre l'avantage des Montois de se réunir à la France, et les dangers qui résulteroient pour eux si cette réunion n'avoit pas lieu. Ce discours est applaudi, et un cri général de réunion s'est fait entendre aux quatre coins du temple.

Le président propose le mode de voter, et engage l'assemblée de décider si ce sera par scrutin, par appel nominal ou par acclamation; il observe au peuple qu'il est souverain dans ses assemblées, et que c'est à lui qu'il appartient de déterminer ce mode : l'assemblée délibère de toutes voix qu'il sera voté par acclamatien.

Le président propose de prêter le serment à la liberté et à l'égalité, et de renoncer à tous priviléges, aux termes du décret du 15 décembre dernier : ce serment est prêté à l'unanimité. Il prévient ensuite l'assemblée qu'il y a un registre préparé où chaque privilégié peut souscrire sa renonciation à ses ci-devant priviléges.

Le citoyen Michel Buisseret, ci-devant privilégié, monte à la tribune; il annonce à l'assemblée que depuis long-temps il a brûlé, en la société des amis de la liberté et de l'égalité, ses titres de noblesse; il invite tous les ci-devant nobles et privilégiés de suivre son exemple; il souscrit sa renonciation au registre, avec ses deux fils.

Le président, après un discours relatif au but de cette assemblée, l'invite à émettre son vœu sur le mode de gouvernement qu'il veut adopter; alors tous les citoyens se lèvent, et déclarent unanimement qu'ils veulent être Français : cette demande, généralement appuyée, est mise aux voix, et le président invite les citoyens qui veulent leur réunion à la France, de passer sur sa droite, dans le haut de l'église, et ceux qui sont d'un-

février. (La minute de la lettre est toute entière de sa main)

« Citoyens nos collègues, le peuple de la ville de » Bruxelles vient de voter sa réunion à la République

---

avis contraire et veulent avoir un mode de gouvernement différent à celui de la France, de passer sur la gauche, dans le bas de l'église. A l'instant toute l'assemblée se précipite sur la droite, et aucun citoyen ne se présente sur la gauche ; les cris de *vive la réunion*, *vive la République française*, firent retentir les voûtes du temple ; et ce ne fut qu'après un long intervalle, pendant lequel le peuple manifestoit sa joie, qu'il put prononcer que le peuple libre de la ville de Mons avoit voté de toutes voix pour sa réunion à la France.

Un citoyen demande qu'à l'instant même il soit nommé deux députés vers la Convention nationale, pour exprimer le vœu des habitans de la ville de Mons, et accélérer sa réunion à la France : les citoyens Wolf et Duvivier sont nommés pour cette députation.

Un citoyen demande que le jour de fête soit marqué par un jour d'indulgence, et que tous les prisonniers, pour délit militaire, soient délivrés : cette motion est généralement applaudie, et le général Ferrand est prié de remettre toutes ces personnes en liberté.

Le président propose de décréter aussi qu'une fête solemnelle soit annoncée par le son de toutes les cloches de la ville, par des salves d'artillerie, par une illumination générale, et qu'enfin le drapeau tricolor soit arboré sur la tour blanche qui domine la ville. Applaudi et arrêté.

Le citoyen Mouchet, commissaire du pouvoir exécutif de la République française, prend la parole, et dit : que de tous les privilégiés, il n'est que le seul citoyen Buisseret qui, conjointement avec ses deux fils, ait renoncé à ses anciens priviléges ; que, quoique la voix de la réunion ait été générale, cependant, pour écarter tous les bruits que les malveillans pourroient encore répandre, il proposoit qu'il fût ouvert un registre à la municipalité, où chaque citoyen, qui ne voudroit pas sa réunion à la France, ou qui desireroit un autre mode de gouvernement, pourroit aller le souscrire. Un citoyen propose par amendement que ce registre soit ouvert pendant vingt-quatre heures, après lequel terme ils ne pourroient plus émettre leurs vœux. Cette motion et son amendement sont décrétés.

Un citoyen demande que le procès-verbal de cette séance soit

» française. L'assemblée étoit nombreuse et le vœu a » été unanime ; il a été accompagné de toutes les dé- » monstrations de la plus vive satisfaction. Le peuple a » envoyé une députation vers nous, pour nous infor- » mer du résultat de l'assemblée : nous avons embrassé » les députés comme frères ; on a crié à l'envi, *Vive* » *la République française ! Vivent les quatre-vingt-* » *six départemens !* — Le canon tire, les cloches se » font entendre. Toute la journée se passe en fêtes et » en réjouissances ; elle sera terminée par des illumi- » nations. — Nous ne vous dirons rien de plus, pour » laisser aux députés du peuple qui vont se rendre près » de la Convention, la satisfaction de rendre tous les » détails d'une réunion aussi heureuse et votée avec » tant d'empressement. *Signé*, CAMUS, DELACROIX, » GOSSUIN, MERLIN (de Douai) ».

La même allégresse, le même accord, je ne crains pas de le dire, ont régné dans toutes les autres communes qui ont voté leur réunion à la France ; et c'est parce que vous en avez eu dans le temps les preuves sous les yeux, que vous n'avez pas hésité à sanctionner par des décrets solemnels le vœu prononcé par ces communes.

Mais tandis que vous rendiez ces décrets, tandis que, par des délibérations sages et réfléchies, vous agrandissiez le domaine de la liberté, l'intrigue et la force se

---

imprimé et envoyé à la Convention nationale, ainsi qu'à toutes les communes. Décrété.

Le citoyen commissaire Mouchet rend hommage au civisme des administrateurs provisoires de la ville de Mons ; mais il prévient le peuple que leur zèle n'est pas suffisant pour remplir leurs travaux, et demande que, jusqu'à ce qu'une administration définitive soit nommée, il soit choisi douze autres administrateurs pour se joindre à ceux d'entre les premiers qui ont resté à leur poste : cette proposition est décrétée, et à l'instant on procède à la nomination, et les suffrages se sont réunis sur les citoyens Mambour, Couteaux, Burneau, Willame, J. B. Levieux, Dethuin, Claes, Lemerel, médecin ; Louis Dereume, Delhaye, Capiaumont père, et Ego, ci-devant avocat.

La séance est levée à onze heures.

Signé, WOLF, *président* ; M. C. BUISSERET, FONCEZ, *secrétaires*.

concertoient pour livrer votre propre territoire à la coalition des rois : déja nos généreux guerriers s'étoient vus réduits à évacuer successivement le pays de Liège, le Brabant, le comté de Namur, la Flandre, le Hainaut et le Tournaisis. — Néanmoins, en les évacuant, ils avoient juré sur leurs armes d'y rentrer victorieux; et bientôt, renforcés par cette brillante jeunesse, dont votre décret du 23 août 1793 a subitement créé des légions formidables, ils ont tenu leurs sermens. Les victoires de Moucron, de Courtray, de Fleurus, ont brisé le nouveau joug que l'Autriche avoit imposé aux malheureux Belges; et le 10 thermidor, jour à jamais mémorable où la Convention nationale a frappé, dans son propre sein, les monstres qui tyrannisoient la France, ce jour là même nos frères d'armes ont rendu la liberté aux braves Liégeois, et chassé le prêtre qui avoit repris sur eux le sceptre du despotisme en même temps que le glaive de la vengeance.

Là dut s'élever et s'éleva en effet la question de savoir si les décrets de réunion, rendus l'année précédente, devoient être exécutés ou rapportés; question trop long-temps ajournée, mais qu'il faut enfin aborder et livrer à une discussion digne de la représentation d'un grand peuple.

Cette question, comme vous le voyez, est complexe; en l'analysant, elle se réduit aux trois points suivans :

1°. Quel est le parti que nous commande la justice envers les Liégeois et les Belges?

2°. Que veulent, à cet égard, les intérêts de la République française?

3°. Est-il prudent, est-il politique, dans les circonstances actuelles, de prononcer définitivement?

Sur la première question, il est un principe qui seul suffit pour décider; c'est que les contrats sont obligatoires entre les nations comme entre les particuliers.

Lorsque les Liégeois et les Belges ont eu voté leur réunion à la République, et que vous eûtes accepté ce vœu, dès ce moment là même il a existé entre eux et le peuple français, au nom duquel vous les aviez réunis, un contrat qu'il ne dépend plus de rompre ou de ne

pas exécuter. — Seroit-il en votre pouvoir de détacher de la grande société qui forme la République française, le département du Nord, celui du Pas-de-Calais, celui des Haut ou du Bas-Rhin? Non certes. Eh bien! en principe, les habitans de ces quatre départemens n'ont pas plus le droit de rester français, comme ils le sont depuis un siècle, que les Belges et les Liégeois n'en ont de le devenir.

Ne seroit-ce pas d'ailleurs insulter à la loyauté nationale, que de vous supposer capables de rendre à leurs anciens maîtres des hommes dont vous avez vous-mêmes brisé les fers, et que vous-mêmes avez appelés à la jouissance des bienfaits de la liberté?

Et qu'on ne dise pas que, sans les remettre sous le joug de leurs anciens maîtres, on pourroit ne pas les rendre Français; qu'il suffiroit pour cela de les former en République séparée, et qu'isolés ils seroient aussi libres que dans le système de réunion à la France.

Cette idée, nous le savons, plaît beaucoup aux amis de l'Angleterre, qui entrevoient dans son exécution un moyen infaillible de donner incessamment la guerre civile à la Belgique, de l'amener par-là sous la domination d'un nouveau stathouder que la maison de Brunswick tient tout prêt, et sur-tout de rompre sans le moindre effort, en nous séparant physiquement de la Hollande par un état intermédiaire, les liens de l'alliance qui unit la République batave à la République française, alliance dont le gouvernement anglais a bien calculé les suites aussi heureuses pour nous et nos amis, que funestes pour lui et ses partisans.

Mais de quelque sophisme qu'on cherche à colorer cette proposition machiavélique, ils ne feront jamais fléchir le principe que j'ai déja retracé. Les Belges ont acquis, par un contrat formel, le droit de devenir Français; ce droit ne peut leur être ôté, ni par les combinaisons du cabinet de Londres, ni par les regrets du cabinet de Vienne; et puisque nous avons pris l'engagement de les en faire jouir, il faut qu'ils en jouissent effectivement, ou que nous subissions la honte du parjure.

Voudroit-on encore, par des injures, nous dispenser de l'exécution de nos engagemens? Oseroit-on encore répéter cette infame assertion, que les Belges et les Liégeois ne sont pas dignes de la liberté, qu'ainsi nous ne sommes pas liés par l'obligation que nous avons contractée de la leur assurer à jamais?

Ne diroit-on pas à de pareils propos, ou qu'il n'y a en France ni vendéens, ni chouans, ni royalistes, ou que, parce qu'il y en a malheureusement, il faut que la France, cédant au vœu d'une misérable minorité, cesse d'être une république et reprenne ses anciens fers?

Sans doute, les partisans de l'Autriche ont tout employé pour faire haïr le nom français dans la Belgique; sans doute, il s'est trouvé dans ces pays des agens de la République elle-même, qui, par leurs vexations et leurs injustices, ont fait tout ce qui étoit possible pour révolter les habitans contre la France, et leur faire regretter jusqu'au despotisme autrichien. — Mais la masse du peuple, attentive à discerner ce qui émane de la représentation nationale d'avec ce qui se fait par des agens prévaricateurs, n'en reste pas moins attachée à la cause de la liberté, et les cœurs n'en demeurent pas moins tournés vers la France; comme en France même les patriotes, vexés par la tyrannie décemvirale, au nom d'une république qui n'existoit pas encore, n'en sont pas moins demeurés fidèles aux principes du gouvernement républicain.

Auroit-on oublié, d'ailleurs, que c'est à l'exemple des Liégeois et des Belges, que nous devons l'initiative de l'insurrection qui nous a rendus libres? Les Belges et les Liégeois combattoient pour leur liberté, lorsque nous gémissions encore sous la verge de la monarchie; et si, par trahison autant que par défaut de moyens, il ont d'abord échoué dans leurs entreprises généreuses, avons-nous le droit de leur en faire un crime? Aujourd'hui même ne comptent-ils pas encore parmi nos plus braves défenseurs un grand nombre de leurs compatriotes, et n'est ce pas de la Belgique même qu'ont été tirés quelques-uns des généraux qui ont conduit nos valeureuses phalanges à la victoire?

Disons-le avec confiance, parce que tel est le cri unanime de tous les représentans du peuple qui ont vu de près ce pays, disons-le spécialement d'après le rapport imprimé de notre collègue Roberjot (page 29): « Il » règne sur ce pays une grande erreur. On croit communément que les lumières y sont moins avancées » qu'en France; on se persuade que les mœurs et le » climat sont tellement disparates, que nos principes, » notre révolution, ne pourront jamais s'y acclimater; » que leur réunion va devenir un sujet de troubles, » dont les effets pourront s'étendre jusque dans l'intérieur de nos départemens. On les croit entièrement » étrangers à notre cause. Cependant on y suit les progrès de la révolution avec une activité qui étonne; » on exécute une grande partie des lois françaises; on » a créé, dès le moment de l'invasion, des administrations à l'instar des départemens et districts; on a » établi des tribunaux, des juges-de-paix, des municipalités. Les grandes époques de la révolution sont » célébrées comme en France par des fêtes civiques.... » Il n'y a pas plus de différence entre ces provinces » et notre nation, qu'il y en a des départemens du » midi à ceux du nord; les usages et les mœurs diffèrent, il est vrai, mais ils sont plus convenables à » la nature du gouvernement républicain que nos mœurs » mêmes. Qu'on jette les yeux sur la Hollande; elle » étoit république, elle avoit brisé les chaînes de l'esclavage, lorsque nous les supportions nous-mêmes sans » gémir ».

Il n'y a donc ni raison ni prétexte qui puisse nous affranchir envers les Belges et les Liégeois, de l'obligation que nous nous sommes imposée de les rendre citoyens français: et si quelque chose peut nous enorgueillir à cet égard, c'est que cette obligation a été solemnellement reconnue et proclamée dans cette enceinte, même à l'époque où la victoire sembloit avoir abandonné nos drapeaux (1). Voici ce que porte le décret que vous avez rendu

(1) La procédure par jurés est même en pleine activité à Bruxelles et à Liège.

à ce sujet le 13 avril 1795, environ quinze jours après l'entière évacuation de la Belgique.

« La Convention nationale, sur la demande faite par « un de ses membres, que la Convention déclare qu'elle » n'entend pas nuire aux droits des pays réunis à la » République française, et que jamais elle ne les aban- » donnera aux tyrans avec lesquels elle est en guerre, » passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les contrées » réunies font partie intégrante de la République ».

Je pourrois m'arrêter ici : ce que la justice nous commande, nous devons le faire, sans refléchir aux avantages ou aux inconvéniens qui peuvent en résulter.

Mais il y a plus, et il est impossible à tout homme de bonne foi de ne pas sentir qu'ici l'intérêt même de la République s'accorde avec son devoir, et que, dans cette circonstance comme dans toute autre en général, il lui importe beaucoup d'être juste.

Il importe en effet à la République que la maison d'Autriche ne rentre pas dans un pays qui, la remettant en contact perpétuel avec nous, continueroit par cela seul d'être ce qu'il est depuis un temps infini, c'est-à-dire, la cause et le théâtre de deux ou trois guerres aussi longues que sanglantes, par chaque siècle.

Il importe à la République que la maison d'Autriche ne trouve plus dans les richesses de ce pays de quoi nourrir son ambition, et troubler sans cesse le repos de l'Europe.

Il importe à la République de multiplier ses moyens de défense contre des gouvernemens qui, même après avoir posé les armes qu'ils portent aujourd'hui contre elle, resteront toujours ses ennemis secrets, et ne seront long-temps occupés qu'à épier le moment favorable pour lui déclarer une nouvelle guerre.

Il importe à la république de faire pancher en sa faveur la balance du commerce, d'enlever aux Anglais plusieurs branches de celui qu'ils font avec tant d'avantage, et par conséquent de ne pas laisser échapper de ses mains les incalculables profits que lui promet la possession d'un pays dont les productions excèdent constamment de deux tiers les besoins de son immense population ; de ne pas se priver de

ceux que lui assure la libre navigation de fleuves, de rivières et de canaux qui ont toujours passé pour les plus grandes sources de prospérité publique; d'entretenir immédiatement avec la République Batave des relations qui s'affoibliroient chaque jour et s'anéantiroient bientôt, s'il n'existoit pas entre les deux peuples un voisinage immédiat, et si le rapprochement des cœurs n'étoit pas sans cesse garanti par le rapprochement des localités.

Il importe à la République de se former un arrondissement tel que le nord et le midi puissent se balancer et se contenir réciproquement; tel que la commune centrale du gouvernement ne se trouve plus aussi éloignée qu'elle l'est actuellement du centre des pays gouvernés; tel, en un mot, qu'en étendant le rayon de Paris au nord, le rayon de Paris au midi reste dans son ancien état.

Il importe à la République (et ici j'appelle spécialement l'attention de ses véritables amis; car il s'agit de déjouer une intrigue déja peut-être trop accréditée, et qui ne tend à rien moins qu'à la démembrer ou à la perdre), il importe à la République que les Belges et les Liégeois ne soient libres et indépendans qu'autant qu'ils seront Français. — Pourquoi? parce que, s'ils formoient une république à part, elle seroit trop foible pour résister aux attaques de ses anciens maîtres, et que par suite elle ne pourroit pas nous servir de barrière contre nos ennemis naturels; — parce que s'ils s'associoient avec les Provinces-Unies, et que par-là ils ajoutassent leur puissance territoriale à la puissance maritime de celles-ci, il pourroit, un jour ou l'autre, sortir de cet amalgame des résultats dont nous n'aurions pas à nous louer; — parce que, sur-tout dans cette dernière hypothèse, ce seroit donner un avantage immense aux intrigans, que dis-je! aux conspirateurs, qui, à une certaine époque de la révolution, se sont flattés de faire entendre aux départemens du Nord et du Pas-de-Calais qu'ils avoient droit et intérêt de se détacher de la France pour se réunir à leurs anciens frères des Pays-Bas, et réaliser avec eux l'antique projet de confédé-

ration des dix-sept Provinces ; — parce que, dans tous les cas, la République française pourroit un jour essuyer de la part du gouvernement même républicain des Liégeois et des Belges, un acte d'ingratitude dont la très-moderne diplomatie lui fourniroit l'exemple..... : je veux dire qu'usant de leur droit de souveraineté, et profitant de quelques embarras momentanés dans lesquels se trouveroit la République française, les Liégeois et les Belges pourroient, guidés par des conseils perfides, traiter avec les ennemis de la République française elle-même, et qu'ainsi, en dernière analyse, nous nous retrouverions dans la même position que si nos ennemis étoient restés maîtres de la Belgique et du pays de Liège.

Il importe enfin à la République, et il lui importe par-dessus tout, de dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie se sont accordées à répandre sur la suffisance du gage actuel de nos assignats, et par conséquent d'ajouter à ce gage les domaines que le clergé et la maison d'Autriche possédoient dans le pays de Liège et dans la Belgique ; domaines si considérables, si riches, si multipliés, que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus de deux tiers de la somme totale de nos assignats en circulation.

Ces considérations, je le sais, s'appliquent avec une égale force à tous les pays conquis par les armes de la République ; et l'on ne manquera pas d'objecter que, puisqu'elles ne nous déterminent pas dès à présent à prononcer la réunion de tous ces pays, elles ne devroient pas non plus nous faire adopter celle de la Belgique et de l'État de Liège.

Cette objection amène naturellement l'examen de la troisième question que j'ai annoncée : *Est-il prudent, est-il politique de prononcer dès aujourd'hui, et définitivement, sur le sort du pays de Liège et de la Belgique ?*

Assurément, il n'est personne parmi nous qui ne tienne invariablement à cette grande vérité, souvent proclamée à cette tribune, et toujours couverte de l'approbation la plus générale, que l'affermissement de la Ré-

publique et le repos de l'Europe sont essentiellement attachés au reculement de notre territoire jusqu'au Rhin; et certes, ce n'est pas pour rentrer honteusement dans nos anciennes limites, que les armées républicaines vont aujourd'hui, avec tant d'audace et de bravoure, chercher et anéantir, au-delà de ce fleuve redoutable, les derniers ennemis de notre liberté.

Mais nous respectons les traités; et puisque, par ceux que nous avons conclus avec la Prusse et la Hesse, le réglement définitif du sort des pays qui longent la rive gauche du Rhin est renvoyé à l'époque de la pacification générale, ce n'est point par des actes de législation, c'est uniquement par des actes de diplomatie, amenés par nos victoires et nécessités par l'épuisement de nos ennemis, que nous devons nous assurer la conservation de cette barrière formidable.

Il n'en est pas de même du pays de Liège et de la Belgique. Nous ne sommes liés à leur égard par aucun traité extérieur, et nous n'avons besoin pour prononcer définitivement sur leur sort, que de consulter leur droit et notre intérêt. — Or, leur droit est d'être Français, et notre intérêt est qu'ils le soient.

Loin de nous la pensée qu'il soit prudent et politique de nous réserver un moyen de faire la paix avec la maison d'Autriche, aux dépens des Peuples belge et liégeois! Je l'ai déja démontré, la République française ne peut, en aucun cas, abandonner ses amis, ses enfans adoptifs; et nos braves armées nous répondent que jamais nos ennemis ne reprendront un ascendant capable de nous faire souscrire une paix honteuse, et qui par là même seroit illusoire, puisqu'elle replaceroit nos ennemis à notre porte, et remettroit dans leurs mains les plus puissans moyens d'agression.

La question se réduit donc à ce seul point: « Attendrons-nous, pour effectuer une réunion votée et décrétée depuis près de trois ans, qu'il ait plu à la » maison d'Autriche et à l'évêque de Liége de la sanctionner? »

A cet égard, je demande si, pour la réunion de la Savoie, nous avons attendu le consentement du roi de

Sardaigne? — Je demande pourquoi vous exigeriez aujourd'hui ce que vous n'avez pas exigé alors? — Je demande si nos ennemis sont plus redoutables aujourd'hui qu'ils ne l'étoient en 1792? — Je demande si, en 1792, nos conquêtes étoient plus affermies qu'elles ne le sont aujourd'hui? — Je demande s'il n'est plus vrai aujourd'hui, comme en 1792, que la République doit remplir ses engagemens, ménager ses intérêts, et se procurer tous les moyens possibles de prospérité?

Sans doute, nous voulons la paix; elle nous sera aussi agréable qu'elle est nécessaire à nos ennemis; et tout en faisant exécuter la loi du 10 thermidor dernier, qui va donner à nos armées des renforts immenses, nous ne négligeons aucun moyen politique de mettre fin, le plus promptement possible, à une guerre qui a fait des plaies si profondes à l'agriculture, au commerce, à l'humanité entière. — Mais on se tromperoit étrangement, si l'on craignoit que l'ouvrage de la pacification fût entravé par l'exécution instantanée des décrets de réunion de la Belgique et du pays de Liège à la République française; il est bien évident, au contraire, qu'il n'y a pas de voie plus courte ni plus efficace pour dérouter et rompre toutes les chicanes diplomatiques, pour prévenir toutes les longueurs qu'elles amènent, pour fixer et concentrer toute l'attention de nos ennemis, tant sur leurs vrais moyens de négociation avec nous, que sur le parti qu'ils ont à prendre envers d'autres puissances; pour les faire enfin jouir promptement eux-mêmes du repos après lequel toute l'Europe soupire depuis si longtemps.

Frappé de cette grande considération, votre comité de salut public s'est cru obligé d'examiner si, outre la réunion de toutes les parties de la Belgique, qui l'ont votée en grande majorité, c'est-à-dire, de la Flandre, du Tournaisis, du Hainaut, du Brabant, du pays de Namur, il ne devoit pas aussi vous proposer celle du Limbourg, du Luxembourg, dont les habitans n'ont pas encore été réunis en assemblées primaires, depuis que ces deux provinces, restant de ce qu'on appelle les Pays-Bas autrichiens, sont au pouvoir de la République.

Cette question nous a paru devoir être considérée sous deux rapports, c'est-à-dire, premièrement de la maison d'Autriche à la République française, ensuite de la République française aux habitans du Limbourg et du Luxembourg.

Sous le premier aspect, nulle difficulté pour la réunion. D'une part, nos traités avec la Prusse et la Hesse n'y mettent aucun obstacle; de l'autre, nous avons déja prouvé qu'il est pour la République française du plus pressant intérêt de n'avoir aucun point de contact avec la maison d'Autriche, et conséquemment de ne lui rendre aucune de ses possessions en-deçà du Rhin. — Et d'ailleurs, quel seroit le Français assez lâche pour remettre au pouvoir du plus puissant ennemi de sa patrie, cette place fameuse, la plus forte de l'Europe, qui seule protége une grande partie de nos frontières, et dont le retour en nos mains est d'autant plus naturel, que c'est au génie de Vauban et à l'or de la France, autant qu'aux miracles de la nature, qu'est dû ce formidable appareil de défense qu'elle déploie à l'œil étonné du tacticien qui ose en méditer l'attaque?

Sous le second aspect, la réunion devroit nécessairement être ajournée, si elle ne pouvoit avoir lieu sans que les habitans du Limbourg et du Luxembourg devinssent par-là même citoyens français: car, pour le devenir, il faudroit au moins qu'ils en fissent la demande, non pas comme ils l'ont fait jusqu'à présent par des adresses et des pétitions, mais par des délibérations prises légalement en assemblées primaires.

Mais déja vous avez senti que, pour s'indemniser des maux et des dépenses de la plus injuste de toutes les guerres, ainsi que pour se mettre en état d'en prévenir une nouvelle par de nouveaux moyens de défense, la République française pouvoit et devoit, soit retenir à titre de conquête, soit acquérir par des traités, des pays qui seroient à sa convenance, sans en consulter les habitans. — C'est ainsi que, par un décret formel, en restituant à une nation devenue notre plus fidèle amie, son propre territoire délivré de la présence du maître qui la tenoit asservie, vous avez conservé à la

République la possession incommutable de la Flandre hollandaise, de Maestricht, de Venloo et de leurs dépendances. C'est ainsi que, par un autre décret, pour prix de la restitution des provinces enlevées à l'Espagne par la bravoure des armées des Pyrénées, vous avez acquis à la République la partie espagnole de l'île de St-Domingue.

Ce que l'intérêt de la République vous a déterminés à faire par ces deux décrets, l'intérêt de la République exige que vous le fassiez encore relativement au Limbourg et au Luxembourg. — Ainsi, sous le second aspect comme sous le premier, nul doute que vous ne deviez réunir ces deux provinces; ce sera ensuite au corps législatif à déterminer, d'après le vœu qui sera émis par les habitans de l'une et de l'autre, l'époque à laquelle ils jouiront de la plénitude des droits de citoyens français.

Représentans du peuple, votre comité de salut public vous a dit sa pensée toute entière; il est convaincu que la justice, la politique, l'accélération de la paix, et sur-tout la restauration de nos finances, exigent la réunion de la Belgique et du pays de Liége au territoire de la République française; maintenant c'est à vous à prononcer.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1793 qui ont réuni le pays de Liége au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II.

Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant.

III.

La Convention nationale accepte le vœu émis en 1793 par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Frandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

IV.

Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en-deçà du Rhin qui étoient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la République française par le traité conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la République des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

V.

Celles des lois de la République française qui ne sont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le seront à compter de la publication du présent décret.

VI.

Les habitans du pays de Liège et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles 2 et 3 du présent décret, jouiront dès à présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

VII.

A l'égard des communes comprises dans l'article IV ci-dessus, les habitans jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France ou y possèdent des propriétés.

VIII.

Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de diviser en départemens et cantons tous les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, à l'instar des autres parties du territoire français.

IX.

Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de départemens, celles de cantons, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maestricht, de Venloo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise.

X.

Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la République dès 1795, les autorités constituées y seront formées d'après les mêmes lois que celles de l'intérieur de la République.

Il en sera de même dans le pays de Liège.

XI.

Le corps législatif déterminera le nombre de représentans du peuple que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VIII ci-dessus, devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an 5 de la République.

XII.

Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires imposées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

XIII.

Les bureaux de douanes actuellement existans, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an IV.